

Dossier suivi par Melina GOMBAULT

Demande déposée le 12/05/2026, affichée le 12/05/2026 et complétée le 26/05/2026	
Par :	Monsieur ZANETTA Julien
Demeurant à :	225, avenue de la Doulia Lot 7 rue le Deven 13112 LA DESTROUSSE
Sur un terrain sis à :	225, avenue de la Doulia Lot 7 rue le Deven 13112 LA DESTROUSSE AS 128
Nature des Travaux :	Création d'une piscine hors-sol en béton

N° DP 013 031 26 00024

**Le Maire de LA DESTROUSSE**

VU la déclaration préalable présentée le 12/05/2026 et complétée le 26/05/2026 par Monsieur ZANETTA Julien,  
VU l'objet de la déclaration pour Création d'une piscine hors sol en béton ; sur un terrain situé 225, avenue de la Doulia, Lot 7 rue le Deven à La DESTROUSSE ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023,

VU la modification n° 2 du PLUi approuvée le 06/10/2025,

VU la modification n° 1 du PLUi approuvée le 15/12/2025,

VU la situation du projet en zone UD1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 4.a de la zone UD1 précisant que l'emprise au sol au sens du présent PLUi de la totalité des constructions est inférieure ou égale à 10% de la surface du terrain (644 m<sup>2</sup>) soit 64,4 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que le projet présente une nouvelle emprise totale de 170,5 m<sup>2</sup>, soit 26.4 %.

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 6.c précisant que l'implantation des constructions, extensions ou constructions annexes ne peuvent en aucun cas être implantées dans une bande de 0 à 3 m des emprises publiques ou des voies, existantes ou futures,

**CONSIDERANT** que le projet présente une implantation depuis l'emprise publique et la voie, de 2,20 m minimum

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

**LA DESTROUSSE, le 27/05/2026**

**Le Maire,**

Notifié le :

27/05/2026



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

